

PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
LA REPUBLIQUE DE GUINEE
ET
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT

**(MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE (INS) EN
REPUBLIQUE DE GUINEE)**

**PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
LA REPUBLIQUE DE GUINEE
ET
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT
(MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE (INS) EN
REPUBLIQUE DE GUINEE)**

**N°. DU PROJET :
N°. DU DON :**

Le présent PROTOCOLE D'ACCORD (ci-après dénommé le "Protocole") est conclu le 18 Novembre 2011 entre LA REPUBLIQUE DE GUINEE (ci-après dénommé le "Donataire"), et le PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT – PNUD (ci-après dénommé l'"Administrateur du Don" ou le " PNUD") ;

1. **CONSIDERANT QUE** aux termes d'une lettre d'accord, la BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé la "Banque" ou le "Donateur") a accordé au Donataire un Don ne dépassant pas la somme de Un million cent trente six Unités de Compte (1.136.000 UC) pour le financement du Projet d'appui au renforcement des capacités de l'Institut National de Statistiques (INS) de la République de Guinée, (ci-après dénommée « le Projet ») ;

2. **CONSIDERANT QUE** aux termes du présent Protocole, le Donataire a demandé au PNUD d'administrer le Projet et que pour faciliter cette administration, le Donataire a accepté que la Banque vire directement le Don sur le compte de l'Administrateur du Don ;

3. **CONSIDERANT QUE** le Donataire s'engage par le présent Protocole à verser les ressources du Don sur le compte de l'Administrateur du Don aux fins de la réalisation du Projet ;

4. **CONSIDERANT QUE** l'Administrateur du Don est prêt à recevoir et à administrer la contribution aux fins de la réalisation du Projet décrit à l'annexe I du présent Protocole ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Protocole sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

MONTANT DU DON ET MODALITES DE DECAISSEMENT

Section 1.01. Montant. Le Donateur versera a l'Administrateur du Don, conformément à l'échéancier ci-dessous (section 1.03), un montant maximum équivalant à un million cent trente six mille unités de compte (1.136.000 UC), (l'Unité de Compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement.

Section 1.02. Objet : Les ressources du Don contribueront au financement des dépenses énoncées à l'annexe II du présent Protocole.

Section 1.03. Décaissement : Le Donateur, conformément aux dispositions du présent Protocole, procèdera au décaissement en deux tranches du montant du Don visé à la Section 1.01 du présent article, comme suit :

- L'équivalent en dollars des Etats Unis d'Amérique de soixante pour cent (60%) du don à l'entrée en vigueur de la Lettre d'Accord de don ; et
- L'équivalent en dollars des Etats Unis d'Amérique de quarante pour cent (40%) du don au 31 janvier 2012.

Le décaissement sera fait par virement au compte de l'Administrateur du Don ouvert dans les livres de la Banque of JP Morgan Chase (adresse: 270 Park Avenue, 43rd Floor, New York, New York 10017) – Compte Numéro N° 015002284 (Nom du compte: UNDP USD contributions; Swift code: CHASUS33) ; ou dans les livres de la Banque of America (adresse :5, Canada Square, London E14 5AQ, England) – Compte Numéro N°62.72.20.22 (Nom du compte : UNDP Euro contributions Branch #60.08 ; Swift code :BOFAGB22)

Section 1.04. Notification de l'Administrateur du Don. Le Donateur informera l'Administrateur du Don du versement des ressources du présent Don au titre de sa contribution au financement des coûts du Projet par un message électronique contenant les renseignements relatifs au virement, adressé à contributions@undp.org.

Section 1.05. Valeur des montants virés. La valeur des montants virés, si ceux-ci sont effectués dans une devise autre que le dollar des États-Unis, est déterminée en appliquant le taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur à la date du virement. En cas de modification du taux de change opérationnel des Nations Unies avant l'utilisation entière par l'Administrateur du Don des montants virés, la valeur du solde des fonds toujours en sa possession à ce moment-là est ajustée en conséquence. Si, dans un tel cas, une perte de change sur la valeur du solde des fonds est enregistrée, l'Administrateur du Don en informe le Donataire qui à son tour informe la Banque en vue de déterminer si un financement supplémentaire

peut être fourni par celui-ci. Si ce financement supplémentaire n'est pas disponible, l'assistance devant être fournie dans le cadre du Projet peut être réduite, suspendue ou abandonnée par l'Administrateur du Don après concertation avec le Donataire et la Banque.

Section 1.06. L'échéancier des paiements : L'échéancier des paiements ci-dessus tient compte du fait que les paiements doivent être effectués avant l'exécution ou la mise en œuvre des activités envisagées. Il peut être modifié pour s'adapter à l'avancement de l'exécution du Projet.

Section 1.07. L'Administrateur du Don accepte et administre la contribution conformément à ses propres règles, règlements et directives.

Section 1.08. États financiers de l'utilisation des ressources du Don. Tous les comptes et états financiers doivent être libellés en dollars des États-Unis.

ARTICLE II

UTILISATION DES RESSOURCES DU DON

Section 2.01. Administration par le PNUD. L'administration du Projet par l'Administrateur du Don, l'organisme d'exécution ou le partenaire de réalisation en vertu du présent Protocole et des documents pertinents relatifs au Projet est subordonnée à la réception par l'Administrateur du Don de la contribution conformément à l'échéancier des paiements figurant à la section 1.06 de l'article premier, ci-dessus.

Section 2.02. L'augmentation imprévue dans les dépenses. Si des augmentations imprévues dans les dépenses ou les engagements sont attendues ou réalisées (qu'elles soient dues à des facteurs inflationnistes, à la fluctuation des taux de change ou à des impondérables), l'Administrateur du Don soumet au Donataire, en temps opportun, une estimation supplémentaire du financement complémentaire qui sera nécessaire. Le Donataire fera toute diligence pour obtenir les fonds supplémentaires requis.

Section 2.03. Limitation de responsabilité. Si les paiements visés à l'article premier Section 1.03, ci-dessus ne sont pas reçus conformément à l'échéancier des paiements ou si le financement supplémentaire requis conformément à la section 1.06 ci-dessus ne peut pas être obtenu du Donateur ou d'autres sources, l'assistance devant être fournie en vertu du présent Protocole peut être réduite, suspendue ou abandonnée par l'Administrateur du Don après concertation préalable avec le Donataire et la Banque.

Section 2.04. Règles de procédure pour l'utilisation des ressources du Don. L'Administrateur du Don s'engage à ce que les sommes provenant du don ne soient utilisées que pour l'acquisition des biens, travaux et services requis pour le Projet, et ce conformément aux Règles de procédure en vigueur de l' Administrateur du Don.

Section 2.05. Intérêt. Tout revenu d'intérêt résultant du Don sera porté au crédit du compte de l'Administrateur du Don et utilisé dans les mêmes conditions que le Don.

ARTICLE III
ADMINISTRATION ET RAPPORTS

Section 3.01. La gestion et les dépenses du Projet sont régies par les règles, règlements et directives de l'Administrateur du Don et, selon qu'ils sont applicables, les règles, règlements et directives du partenaire de réalisation.

Section 3.02. Le siège et le bureau de pays de l'Administrateur du Don fournissent au Donataire et à la Banque tous les rapports décrits ci-après ou une partie de ces rapports établis conformément à ses procédures en matière de comptabilité et de rapports :

- a) Des rapports trimestriels sur l'état d'avancement du Projet pendant la durée du Protocole, ainsi que le budget approuvé le plus récent, émanant du bureau de pays (ou, le cas échéant, du service compétent du siège) ;
- b) Un état financier annuel certifié au 31 décembre de chaque année et devant être présenté au plus tard le 30 juin de l'année suivante, émanant de la Division des finances et de l'administration du Bureau de la gestion de l'Administrateur du Don ;
- c) Un rapport final résumant les activités du Projet et les incidences des activités et contenant également les données financières provisoires, émanant du bureau de pays (ou, le cas échéant, du service compétent du siège) dans les six mois suivant la date d'achèvement du Projet ou de résiliation du Protocole ;

- d) Un état financier annuel certifié à l'achèvement du Projet devant être présenté au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture financière du Projet, émanant de la Division des finances et de l'administration du Bureau de la gestion de l'Administrateur du Don.

Section 3.03. Si des circonstances particulières le justifient, l'Administrateur du Don peut fournir des rapports à des périodicités plus rapprochées dont les frais seront prélevés sur les ressources du Don. La nature spécifique et la fréquence de ces rapports sont précisées dans une annexe jointe au présent Protocole.

ARTICLE IV

SERVICES ADMINISTRATIFS ET D'APPUI

Section 4.01. Conformément aux décisions et directives du Conseil d'administration de l'Administrateur du Don, lesquelles sont reflétées dans sa Politique de recouvrement des coûts au titre des mécanismes de financement autres que les ressources de base, les coûts indirects encourus par les entités du siège et des bureaux de pays de l'Administrateur du Don pour la fourniture de services généraux d'appui administratif seront imputés au Don. Pour couvrir ces coûts d'appui administratif, il sera imputé à la contribution une redevance globale de 7%. En outre, sous réserve qu'ils soient associés sans ambiguïté à ces projets spécifiques, tous les coûts directs de mise en œuvre, y compris ceux encourus par l'entité exécutante ou le partenaire chargé de la mise en œuvre, seront inscrits au budget du Projet et imputables à un poste budgétaire défini et seront en conséquence supportés par le Projet.

Section 4.02. Le total des montants inscrits au budget du Projet, additionné des coûts estimés des services d'appui y afférents, ne doit pas dépasser le total des ressources mises à disposition au titre du présent Protocole et des fonds provenant d'autres sources de financement qui peuvent être mis à la dispositions du Projet pour les coûts du Projet et pour les coûts d'appui.

ARTICLE V EVALUATION DU PROJET

Tous les programmes et projets de l'Administrateur du Don sont évalués en conformité avec sa Politique d'évaluation. L'Administrateur du Don et le Donateur, en consultation avec d'autres parties prenantes, se mettront d'accord sur l'objectif, l'utilisation, le calendrier, les mécanismes de financement et les termes de référence du programme d'évaluation d'un Projet, y compris une évaluation de sa contribution à un résultat recensé dans le Plan d'évaluation. L'Administrateur du Don s'engage à faire réaliser l'évaluation du Projet par des évaluateurs externes indépendants.

ARTICLE VI EQUIPEMENT

La propriété de l'équipement, des fournitures et des autres biens financés à partir de la présente contribution reste acquise au Donataire et les questions relatives au transfert de la propriété par l'Administrateur du Don au Donataire sont déterminées conformément à ses politiques et procédures en vigueur.

ARTICLE VII

AUDITS

La présente contribution est soumise exclusivement aux procédures de vérification interne et externe prévues par les règles, règlements financiers et directives de l'Administrateur du Don. Si le rapport d'audit biennal du Comité des commissaires aux comptes du PNUD fourni au Conseil d'administration contient des remarques relatives à la contribution, ces renseignements sont communiqués au Donataire et à la Banque.

ARTICLE VIII

ACHEVEMENT DU PROJET

Section 8.01. Information du Donataire et de la Banque. L'Administrateur du Don informe le Donataire et la Banque de l'achèvement de toutes les activités du Projet.

Section 8.02. Liquidation des opérations en cours. Nonobstant l'achèvement du Projet, l'Administrateur du Don conservera provisoirement le solde inutilisé des ressources du Don jusqu'à ce que tous les engagements pris et toutes les obligations contractées aux fins de la réalisation du Projet aient été honorés et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin méthodiquement aux activités du Projet.

Section 8.03. Si le solde inutilisé des paiements s'avère insuffisant pour satisfaire à tous les engagements et à toutes les obligations susmentionnés, l'Administrateur du Don en informe le Donataire et discute avec lui sur la façon d'y remédier.

Section 8.04. Restitution du bonus de liquidation du solde. Le solde restant, après qu'il a été satisfait aux engagements et obligations susmentionnés, est liquidé par l'Administrateur du Don en consultation avec le Donataire.

ARTICLE IX RESILIATION DE L'ACCORD

Section 9.01. Principe Après consultations entre le Donataire, l'Administrateur du Don et sous réserve que les paiements déjà reçus additionnés aux autres fonds mis à la disposition du Projet soient suffisants pour faire face à tous les engagements pris et à toutes les obligations contractées aux fins de l'exécution du Projet, le présent Protocole peut être résilié par l'Administrateur du Don ou par le donateur. Le présent Protocole cesse de produire effet trente (30) jours après que l'une des parties a notifié par écrit à l'autre partie sa décision de le résilier.

Section 9.02. Liquidation des opérations en cours. Nonobstant la résiliation du présent Protocole en tout ou en partie, il est fait application des dispositions de l'Article 8, Section 8.04 du présent Protocole.

ARTICLE X MODIFICATION DU PROTOCOLE

Le présent Protocole peut être modifié par l'une ou l'autre partie au moyen d'un échange de lettres. Les lettres échangées à cette fin font alors partie intégrante du présent Protocole.

ARTICLE XI
REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend, litige, controverse, ou réclamation née du présent Protocole ou s'y rapportant, notamment quant à sa résiliation, sa nullité, la violation de ses clauses, son inexécution ou son interprétation sera réglé en dernier ressort par voie amiable.

ARTICLE XII
DISPOSITIONS DIVERSES

Section 12.01. Date du Protocole. Le présent Protocole sera considéré, en toutes circonstances, comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 12.02. Adresses. Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins du Protocole.

Pour l'Administrateur du Don :

Adresse postale

Programme des Nations Unies pour le
Développement - PNUD

Maison Commune, Rue MA 002, Coléah
Corniche Sud,

Commune de Matam, B.P : 222, Conakry –
République de Guinée

Tél : (00224) 30 46.88.98 -Tel (satellite) :
0047 24136869

Fax (sat): 0047 24136864

Email: registry.gn@undp.org

Web : www.gn.undp.org)

Pour le Donataire

Adresse postale
BP 579 Conakry, République de Guinée
Tél.: + 224 30 45 17 95 / 30 41 27 99
Fax: + 224 30 45 54 22
Adresse électronique: dndipmef@yahoo.fr

EN FOI DE QUOI, le Ministère de l'Economie et des Finances et le PNUD, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Protocole en deux (2) exemplaires originaux faisant également foi en français.

POUR LA REPUBLIQUE DE GUINEE

KERFALLA YANSANE



**POUR LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR LE DEVELOPPEMENT**

ANTHONY K. OHEMENG-BOAMAH
REPRESENTANT RESIDENT



ANNEXE I
DESCRIPTION DU PROJET

L'objectif principal du Don est de soutenir la mise en œuvre de la Stratégie nationale de développement de la statistique (SNDS) par les activités suivantes :

- (i) Appui à la réalisation du troisième Recensement général de la population et de l'habitat (RGPH-III) ; et
- (ii) Amélioration de la couverture de la production statistique.

ANNEXE II
RESUME DES COUTS DES ACTIVITES A FINANCER
SUR LES RESSOURCES DU DON

Le coût total du Don sollicité est estimé à 1'136'000 UC

Tableau : Coût par activité

Activités	UC
Appui à la réalisation du troisième Recensement général de la population et de l'habitat (RGPH-III);	720.000
Amélioration de la couverture de la production statistique	341.000
TOTAL	1.060.100
Frais de gestion PNUD (7%)	75.000
TOTAL GENERAL	1.136.000